

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

12.1. Dispositions générales

- 12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions* doit être assuré **en dehors des voies* publiques et des emprises publiques*** ;
- 12.1.2 En cas d'impossibilité de réaliser les places de stationnement des véhicules exigées par le présent article sur le terrain* d'assiette de l'opération ou sur un terrain* situé dans l'environnement immédiat, le constructeur peut se dégager de ses obligations :
- Soit en acquérant dans un parc privé de stationnement, existant ou en cours de réalisation, situé à moins de 300 mètres du terrain* de l'opération les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à la condition que celles-ci ne soient pas nécessaires aux stricts besoins d'une autre opération ou d'une construction existante,
 - Soit en obtenant une concession dont la pérennité est assurée dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation, et situé à moins de 300 mètres de l'opération, à la condition que celles-ci ne soient pas nécessaires aux stricts besoins d'une autre opération ou d'une construction existante.
 - Soit en présentant une note de fonctionnement mutualisé avec des stationnements à proximité (autres équipements, stationnement public, ...) pour les équipements et les CINASPIC.
- 12.1.3 Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobiles et des véhicules à deux-roues motorisés ou non :
- Toute construction* nouvelle.
 - Tout changement de destination ou aménagement susceptibles de générer des nouveaux besoins qu'il soit soumis ou non à autorisation ou déclaration.
 - Toute extension* de plus de 25 m² générant une nouvelle tranche au regard des normes de stationnement par rapport à la surface de plancher existante. Les aménagements de combles générant de la surface habitable constituent une extension qui peut entraîner le passage à une nouvelle tranche en matière de stationnement.
 - Pour la destination « habitation », toute évolution entraînant la création d'un ou plusieurs logements.
- 12.1.4 En cas de changement de destination de tout ou partie d'une construction*, les normes de stationnement à respecter sont celles de la nouvelle destination.
- 12.1.5 En cas de division foncière :
- Les nouvelles constructions* sont soumises aux dispositions du présent article.
 - Pour les constructions* existantes, le nombre de place de stationnement existant et/ou déjà pris en compte dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme précédente

doit être maintenu, sauf en cas de réalisation d'un nombre de place supérieur à la règle exigée.

12.1.6 Modalité de calcul des places de stationnement : le calcul se fait par tranche entière entamée, ainsi lorsqu'il est exigé une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher* (SdP), le nombre de places exigées, pour une opération de 60 m² de surface de plancher*, est de 2 places.

12.1.7 Le stationnement des cycles non motorisés devra être assuré dans des espaces couverts, sécurisés et situés de préférence au rez-de-chaussée des constructions* ou des annexes*. En cas de difficulté technique à réaliser ces places en rez-de-chaussée, un travail sur l'accessibilité des stationnements devra être réalisé permettant de réaliser ces stationnements au R-1 du bâtiment sous réserve de présenter, dans une note explicative à joindre au permis de construire, les dispositifs techniques garantissant l'accessibilité aisée et pratique indispensable pour un usage quotidien des cycles. Le stationnement des cycles non motorisés est interdit en dessous du niveau R-1.

Les locaux vélos devront disposer d'au moins 1,5 m² par place de stationnement exigée. Si la surface du local dévolu au stationnement est inférieure, un note jointe au permis de construire, devra détailler les dispositifs mis en place pour assurer le stationnement aisé du nombre de vélos requis.

Pour les CINASPIC, notamment ceux qui requièrent un nombre important de stationnement pour les cycles et sous réserve de mise en place des dispositifs de protections et de sécurité adéquate, le stationnement des cycles pourra être assuré en dehors d'espaces couverts.

Pour les bureaux et commerces de moins de 200 m², en cas d'impossibilité technique de réaliser les stationnements cycles non motorisés requis, ceux-ci peuvent être reportés sur l'espace public sous réserve de son organisation en accord avec le gestionnaire de l'espace public.

12.1.8 La conception des places de stationnements doit garantir leur bonne utilisation, ainsi :

- les places commandées sont tolérées si les places fonctionnent ensemble et sont destinées à un seul logement ;
- les tailles, formes et accès des places doivent permettre les manœuvres aisées de véhicules ; se reporter à l'annexe n°8 du présent règlement.

12.1.9 Des adaptations des règles de stationnement peuvent être précisées dans les Orientations d'aménagement et de programmation.

12.1.10 Les normes de stationnement qui s'imposent aux constructions* sont les suivantes :

Destination	Norme de stationnement des véhicules exigée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération en dehors du cercle de proximité des gares	Norme de stationnement des véhicules exigée dans un rayon de 500 m autour des gares (reporté sur le plan de zonage)	Norme de stationnement exigée pour le stationnement des véhicules à deux-roues motorisés	Norme de stationnement exigée pour le stationnement des cycles non motorisés
Habitation	1 place par tranche de 60 m ² de SdP, avec un minimum d'une place par logement.	1 place par logement	Pour les opérations de plus de 500 m ² de SdP, 1 place par tranche de 700 m ² de SdP	Pour les opérations de plus de 3 logements : 1 place par tranche de 70 m ² de SdP
Habitation Logement locatif financé par un prêt agréé par l'Etat	1 place par logement	0,5 place par logement	/	Pour les opérations de plus de 3 logements : 1 place par tranche de 70 m ² de SdP
Habitat spécifique : résidence services non-hôtelière, foyer-logement, résidences étudiantes	1 place pour 3 unité d'hébergement	1 place pour 4 unité d'hébergement	1 place pour 20 unité d'hébergement	1 place pour 3 unité d'hébergement
Hébergement hôtelier	1 place pour 3 chambres	1 place pour 4 chambres	1 place pour 20 chambres	5 places pour les hôtels de plus de 20 chambres
Bureaux	1 place par tranche de 50 m ² de SdP.	1 place par tranche de 70 m ² de SdP sans pouvoir excéder 1 place par tranche de 45 m ² de SdP	Pour les opérations de plus de 500 m ² de SdP, 1 place par tranche de 500 m ² de SdP	1 place par tranche de 100 m ² de SdP

Destination	Norme de stationnement des véhicules exigée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération en dehors du cercle de proximité des gares	Norme de stationnement des véhicules exigée dans un rayon de 500 m autour des gares (reporté sur le plan de zonage)	Norme de stationnement exigée pour le stationnement des véhicules à deux-roues motorisés	Norme de stationnement exigée pour le stationnement des cycles non motorisés
Commerces	1 place par tranche de 60 m² de SdP de surface de vente. Les commerces de moins de 200 m ² peuvent être exonérés de cette obligation sous réserve de la disponibilité de places de stationnement public à proximité et de l'accord du gestionnaire de ces stationnements.	1 place par tranche de 60 m² de SdP de surface de vente. Les commerces de moins de 200 m ² peuvent être exonérés de cette obligation sous réserve de la disponibilité de places de stationnement public à proximité et de l'accord du gestionnaire de ces stationnements.	Pour les opérations de plus de 500 m² de SdP, 1 place par tranche de 500 m² de SdP	1 place par tranche de 200 m² de SdP
Commerces des secteurs spécifiques identifiés au document graphique	En plus des règles énoncées ci-dessus, les places de stationnement des commerces de plus de 200 m² seront obligatoirement réalisées en sous-sol.			
Artisanat	1 place par tranche de 60 m² de SdP	1 place par tranche de 75 m² de SdP.	Pour les opérations de plus de 500 m² de SdP, 1 place par tranche de 500 m² de SdP	1 place par tranche de 200 m² de SdP
	Au-delà de 1000 m² de SdP, les normes de stationnement pourront déroger à la règle sous réserve de la transmission d'une note d'étude particulière de fréquentation qui devra être jointe à la demande de permis de construire. Concernant le stationnement des cycles non-motorisés, la réalisation d'une place pour 10 employés est exigée.			
Industrie	1 place par tranche de 60 m² de SdP	1 place par tranche de 75 m² de SdP	Pour les opérations de plus de 500 m² de SdP, 1 place par tranche de 500 m² de SdP	1 place par tranche de 200 m² de SdP
	Au-delà de 1000 m² de SdP, les normes de stationnement pourront déroger à la règle sous réserve de la transmission d'une note d'étude particulière de fréquentation qui devra être jointe à la demande de permis de construire. Concernant le stationnement des cycles non-motorisés, la réalisation d'une place pour 10 employés est exigée.			

Destination	Norme de stationnement des véhicules exigée sur l'ensemble du territoire de l'agglomération en dehors du cercle de proximité des gares	Norme de stationnement des véhicules exigée dans un rayon de 500 m autour des gares (reporté sur le plan de zonage)	Norme de stationnement exigée pour le stationnement des véhicules à deux-roues motorisés	Norme de stationnement exigée pour le stationnement des cycles non motorisés
Entrepôt	Il n'est pas exigé de place de stationnement pour les 400 premiers m ² de SdP Au-delà des 400 premiers m ² , il est exigé 1 place par tranche de 100 m ² de SdP	Il n'est pas exigé de place de stationnement pour les 400 premiers m ² de SdP Au-delà des 400 premiers m ² , il est exigé 1 place par tranche de 130 m ² de SdP	Pour les opérations de plus de 500 m² de SdP, 1 place par tranche de 500 m² de SdP	1 place par tranche de 200 m² de SdP
	Les constructions de plus de 1000 m² de SdP, pourront déroger à la règle sous réserve de la transmission d'une note d'étude particulière de fréquentation qui devra être jointe à la demande de permis de construire. Concernant le stationnement des cycles non-motorisés, la réalisation d'une place pour 10 employés est exigée.			
Services publics ou d'intérêt collectif	1 place par tranche de 50 m² de SdP	1 place par tranche de 50 m² de SdP	Pour les opérations de plus de 500 m² de SdP, 1 place par tranche de 500 m² de SdP,	2 places par tranche de 100 m² de SdP
	Les constructions* dont les destinations et fréquentations justifient un nombre de places différent peuvent déroger à la règle. En ce cas, les normes de stationnement feront l'objet d'une note particulière de fréquentation qui devra être jointe à la demande de permis de construire.. En cohérence avec les orientations du PDUIF. - Concernant les écoles primaires, a minima 1 place de stationnement pour les deux roues non motorisée devra être réalisée pour 8 à 12 élèves. - Concernant les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur, a minima 1 place de stationnement pour les deux roues non motorisée devra être réalisée pour 3 à 5 élèves.			
Exploitation agricole et forestière	Il n'est pas exigé de place de stationnement	Il n'est pas exigé de place de stationnement	Il n'est pas exigé de place de stationnement	Il n'est pas exigé de place de stationnement